

Article 4 :

Cette dérogation est accordée aux agriculteurs dont les parcelles sont situées dans l'une des communes listées dans l'arrêté ministériel n°2019.10.16_38.RI du 30 octobre 2019 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Isère.

Secteur Haut-Grésivaudan :

Communes de Barraux, Bernin, la Buissière, le Champ-pres-Frogès, Chapareillan, la Chapelle du Bard, le Cheylas, Crolles, la Flachère, Frogès, Goncelin, Lumbin, le Moutaret, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Maximin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin, la Terrasse, le Touvet, le Versoud.

Secteur Bas-Grésivaudan :

Communes de l'Albenc, Beaucroissant, Beaulieu, Bessins, la Buisse, Chantesse, Chamécles, Chasselay, Chatte, Chevrières, Cognin-les-Gorges, Colombe, Coublevie, Cras, la Forteresse, Izeaux, Izeron, Moirans, Montagne, Morette, Murinais, Serres-Nerpol, Notre-Dame-de-l'Osier, Poliéna, Quincieu, Reaumont, Renage, Rives, La Rivière, Rovon, Roybon, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Sauveur, Saint-Verand, La Sône, Têche, Tullins, Varacieux, Vatilieu, Vinay, Voiron, Vourey.

Secteur Trièves :

Communes de Chichilianne, Mens, Prébois, Roissard.

Article 5 :

Cette dérogation s'applique de la date de sa publication jusqu'au **2 avril 2021** inclus.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Isère, mesdames et messieurs les maires concernés, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **15 MARS 2021**

Le Préfet


Lionel BERTRE